

Je veux faire une coupe de bois

Quelle autorisation au titre du code Forestier ?

- ✘ La réglementation sur les coupes de bois a évolué à la suite de loi forestière de juillet 2001 et de l'ordonnance de simplification du 26 mai 2006.

Ce tableau **simplifié** ne prend en compte que les dispositions du code forestier. **Consultez ensuite** la fiche 633004 pour satisfaire aux conditions du Code de l'Urbanisme.

Si vous avez pris des engagements en échange d'allègements fiscaux, **consultez aussi** la fiche 633008.

Mis à part le Plan Simple de Gestion (PSG), il n'y a pas d'harmonisation. Lorsque des réglementations se cumulent, le propriétaire doit demander **toutes** les autorisations nécessaires.

➔ Vous avez fait agréer un Plan Simple de Gestion (PSG)

Plan Simple de Gestion agréé en cours de validité et si la coupe est prévue et conforme au PSG ou si le produit de la coupe est destiné à votre consommation personnelle	Coupe autorisée sans formalité
PSG agréé et valide, la coupe n'a pas été prévue mais est urgente (incendie, dégâts neige ou tempête)	Déclaration préalable au CRPF Accord, sans réponse dans les 15 jours
PSG agréé est en cours de validité et la coupe n'est pas prévue ou pas conforme au PSG, sans urgence, ou le PSG est en cours de renouvellement = coupe extraordinaire	Demande d'autorisation au CRPF Accord, sans réponse dans les 6 mois

➔ Vous auriez du faire agréer un Plan Simple de Gestion (PSG)

- ✘ Vous devez faire agréer un PSG si votre forêt fait plus de 25 hectares d'un seul tenant. Le seuil est abaissé à 10 hectares, si vous avez bénéficié d'un abattement fiscal dans le cadre du DEFI forêt (fiche n°643402)

Le produit de la coupe est destiné à votre consommation personnelle = coupe limitée (quelque stères par an)	Coupe autorisée sans formalité
Coupe urgente (incendie, dégâts neige ou tempête)	Déclaration préalable à la DDAF Accord, sans réponse dans les 15 jours
Pour toutes les autres coupes, le régime d'autorisation administrative des coupes s'applique	Demande d'autorisation à la DDAF Accord, sans réponse dans les 4 mois

- ✘ DDAF = Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

➔ Les autres cas

Dans les autres forêts **dotées d'une garantie de gestion durable** (un règlement type de gestion ou d'un code des bonnes pratiques sylvicoles) (voir fiches 230000, 615000, 616000), les coupes sont autorisées sans formalité (au titre du code forestier, voir remarque en haut de page).

Dans toute forêt **non dotée** d'une garantie de gestion durable, les coupes d'une superficie d'un seul tenant supérieure à un seuil et prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation du préfet (en pratique DDAF), après avis du CRPF s'il s'agit d'une forêt privée.

- ✘ Le seuil est généralement fixé à 4 ha. Dans le Alpes de Haute Provence, il a été fixé à 2 ha pour les coupes d'un seul tenant dans les massifs de plus de 10 ha d'un tenant, prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie (arrêté du 25 11 05)
- ✘ Les peupleraies ne sont pas concernées